

C-427

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-427

An Act to amend the Wild Animal and Plant
Protection and Regulation of International and
Interprovincial Trade Act

First reading, April 9, 2003

C-427

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-427

Loi modifiant la Loi sur la protection d'espèces
animales ou végétales sauvages et la
réglementation de leur commerce international et
interprovincial

Première lecture le 9 avril 2003

MR. MARTIN (*Esquimalt—Juan de Fuca*)

M. MARTIN (*Esquimalt—Juan de Fuca*)

SUMMARY

This enactment provides additional controls on international trade in wildlife.

It supplements the requirements for import and export permits to ensure that the exporting and importing country permits the trade and has authorized the particular shipment.

It adds protection for wildlife in transit and ensures that proper care is available during shipment and on arrival.

It requires full records to be maintained respecting trades and shipments. It requires the maintenance of publicly accessible statistical information by government, which is to be tabled in Parliament annually and transmitted to CITES.

It requires the Minister to establish a process for the mandatory marking of pre-Convention specimens of imported species, according to standards established by CITES. It makes it an offence to alter, deface, erase or forge a mark.

It requires the Minister to establish a Management Authority and a Scientific Authority to carry out the administrative and scientific aspects of the control of international wildlife trade. Although there are branches of the Department of the Environment that presently carry out similar functions, this enactment will make their existence a statutory requirement and codify their duties and powers.

The establishment of the Authorities will not require additional funding, as the initial officials and staff will be those that already carry out similar functions.

It requires applicants for permits to maintain and make available to the Minister full records of all their trading activities.

SOMMAIRE

Le texte prévoit des mesures de contrôle supplémentaires à l'égard du commerce international des espèces sauvages.

Il complète les exigences relatives aux licences d'importation et d'exportation pour garantir que les pays importateurs et exportateurs autorisent l'échange commercial ainsi que chacun des envois.

La protection accordée aux espèces sauvages en transit est améliorée et des soins appropriés doivent être offerts au cours de l'acheminement de celles-ci et à leur arrivée.

Le texte exige la tenue de registres complets sur les échanges commerciaux et les envois ainsi que la compilation, par le gouvernement, d'informations statistiques accessibles au public devant être déposées au Parlement chaque année et transmises à la CITES.

Le ministre doit mettre sur pied un processus de marquage obligatoire des spécimens importés antérieurs à la Convention selon des normes établies par la CITES. Est érigé en infraction le fait de modifier, d'effacer, de dissimuler ou de falsifier une marque.

Le ministre est tenu de constituer une autorité de gestion et une autorité scientifique pour mener à bien les aspects administratifs et scientifiques du contrôle du commerce international des espèces sauvages. Bien que certaines directions du ministère de l'Environnement exercent présentement des fonctions similaires, l'existence de ces autorités devient obligatoire de par le texte, qui établit également leurs pouvoirs et fonctions.

La constitution de ces autorités n'exigera pas de financement supplémentaire puisqu'au départ la direction et le personnel de celles-ci seront ceux qui exercent déjà des fonctions similaires au ministère.

Les personnes demandant une licence doivent tenir un registre complet de leurs activités commerciales et en donner accès au ministre.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-427

PROJET DE LOI C-427

An Act to amend the Wild Animal and Plant
Protection and Regulation of International
and Interprovincial Trade Act

Loi modifiant la Loi sur la protection d'espèces
animales ou végétales sauvages et la
réglementation de leur commerce
international et interprovincial

1992, c. 52

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le
consentement du Sénat et de la Chambre des
communes du Canada, édicte :

1992, ch. 52

**1. Section 2 of the *Wild Animal and Plant
Protection and Regulation of International
and Interprovincial Trade Act* is amended by
adding the following in alphabetical order:**

**1. L'article 2 de la *Loi sur la protection
5 d'espèces animales ou végétales sauvages et
la réglementation de leur commerce
internationale et interprovinciale* est modifié
par adjonction, selon l'ordre alphabétique,
de ce qui suit :**

“artificial
propagation”
« reproduction
artificielle »

“artificial propagation” means growing plant
specimens from seed, cutting, callous tissue,
spores or other propagules under controlled
conditions from stock established and
augmented from time to time from the wild
as necessary to minimize problems with
inbreeding, without detriment to the survival
of the species in the wild, by a means that
permits indefinite propagation of the
species, and “artificially propagated” has a
corresponding meaning;

10 « autorité de gestion » L'autorité constituée
aux termes de l'article 10.9.

10 « autorité de
gestion »
“Management
Authority”

15 « autorité scientifique » L'autorité constituée
aux termes de l'article 10.91.

15 « autorité
scientifique »
“Scientific
Authority”

« CITES » L'organisme ainsi nommé qui est
chargé de l'application de la Convention. 15

15 « CITES »
“CITES”

“captive
breeding”
« élevage en
captivité »

“captive breeding” means a process

(a) that results in birth or other production
of eggs, seeds or offspring of a species,

(b) that is carried out in a controlled
environment from parents that mated or
transmitted gametes in the controlled
environment,

(c) that uses stock established and
augmented from time to time from the
wild as necessary to minimize problems
with inbreeding, without detriment to the
survival of the species in the wild, and

« élevage en captivité » Processus :

« élevage en
captivité »
“captive
breeding”

a) qui mène à une naissance ou à la
production des oeufs, des graines ou de la
progéniture d'une espèce;

b) qui se déroule dans un environnement
contrôlé où les parents s'accouplent ou se
transmettent des gamètes;

c) qui utilise un stock constitué de
spécimens tirés de la nature et augmenté
de temps à autre de la même façon dans la
mesure nécessaire pour minimiser les
problèmes liés aux croisements, sans nuire
à la survie de l'espèce dans la nature;

	(d) that has demonstrated its capability of reliably producing second-generation offspring, and "bred in captivity" has a corresponding meaning;	5	d) dont la capacité de concevoir une progéniture de deuxième génération de façon fiable a été établie. L'expression « élevé en captivité » a un sens correspondant.	5
"CITES" « CITES »	"CITES" means the international body of that name that administers the Convention;		« objets personnels » S'entend au sens des règlements.	« objets personnels » "personal effects"
"country of origin" « pays d'origine »	"country of origin" means the country from which an animal or plant was originally moved for the purposes of export and does not include a country to which it has been moved temporarily and held for the purpose of re-exportation;	10	« pays d'origine » Pays dont provient à l'origine l'animal ou le végétal destiné à l'exportation, à l'exception d'un pays où l'animal ou le végétal est retenu de façon temporaire en vue de sa réexportation.	« pays d'origine » "country of origin"
"Management Authority" « autorité de gestion »	"Management Authority" means the authority established pursuant to section 10.9;	15	« reproduction artificielle » Obtention de spécimens végétaux issus de graines, boutures, tissus calleux, spores ou autres propagules dans des conditions contrôlées à partir d'un stock constitué de spécimens tirés de la nature et augmenté de temps à autre de la même façon dans la mesure nécessaire pour minimiser les problèmes liés aux croisements, sans nuire à la survie de l'espèce dans la nature, par un moyen qui permet la reproduction future de l'espèce. L'expression « reproduit artificiellement » a un sens correspondant.	« reproduction artificielle » "artificial propagation"
"personal effects" « objets personnels »	"personal effects" has the meaning given to that term by the regulations;			
"Scientific Authority" « autorité scientifique »	"Scientific Authority" means the authority established pursuant to section 10.91;			
"zoo" « zoo »	"zoo" means a publicly or privately owned collection of wild or domesticated animals that is kept in a permanent location and that is open to the public on a full-time or occasional basis, with or without the payment of a fee, and includes collections known as zoos, safari parks, wildlife parks, bird gardens, marine parks, aquaria, reptile houses and insectariums.	20 25	« zoo » Collection d'animaux sauvages ou domestiqués, de propriété publique ou privée, établie dans un emplacement permanent qui est ouvert au public de façon continue ou occasionnelle, moyennant ou non des droits d'entrée, notamment un zoo, un parc safari, un parc de la faune, un jardin d'oiseaux, un parc marin, un océanarium, une maison des reptiles et un insectarium.	« zoo » "zoo"

2. The Act is amended by adding the following after section 4:

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

	APPLICATION		APPLICATION	
Personal effects	4.1 For greater certainty, this Act applies to the import and export of animals and plants that are a part of the personal effects of a person entering or leaving Canada, whether or not they accompany the person.	35	4.1 Il est entendu que la présente loi s'applique à l'importation et à l'exportation d'animaux et de végétaux faisant partie des objets personnels d'une personne qui entre au Canada ou qui en sort, qu'ils accompagnent ou non celle-ci.	35 Objets personnels

3. The Act is amended by adding the following after section 10:

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

Limitations on import

10.1 (1) Notwithstanding section 10 or the regulations, no person shall import into Canada any animal or plant that is listed in the appendices to the Convention except pursuant to a permit issued by the Minister after the Minister is satisfied that the import is to be

(a) for the purpose of transferring the animal or plant from one zoo to another;

(b) for scientific research by an institution that has the protection of animals and plants as its primary objective and that will use the import toward that objective; or

(c) for the purpose of raising the population of the animal or plant in a licensed captive breeding or artificial propagation operation.

10.1 (1) Malgré l'article 10 et les règlements, nul ne peut importer un animal au Canada ou un végétal mentionné à une annexe de la Convention, à moins d'y être autorisé par une licence que délivre le ministre s'il est convaincu que l'importation vise :

a) soit le transfert de l'animal ou du végétal d'un zoo à un autre;

b) soit la poursuite de recherches scientifiques par un établissement dont le principal objectif est la protection des animaux et des végétaux;

c) soit l'accroissement de la population de l'animal ou du végétal par un processus autorisé d'élevage en captivité ou de reproduction artificielle.

Restrictions à l'importation

Matters to be determined by Minister

(2) Notwithstanding section 10 or the regulations, where a person applies for a permit to import any animal or plant, the Minister shall not grant the permit without first determining by the best evidence that is reasonably available to the Minister that

(a) the country of origin allows the export of the animal or plant;

(b) any permit that the applicant must obtain from the country of origin to export the plant or animal has been properly obtained and is valid;

(c) the appropriate government authority in the country of origin is satisfied that the capture or collection of the animal or plant in that country and its export to Canada does not contravene any law of that country;

(d) the capture or collection of the animal or plant in its country of origin has not had or will not have a harmful effect on its conservation in its country of origin, and its import will contribute to or will not impede the conservation of the animal or plant in Canada;

(2) Malgré l'article 10 et les règlements, le ministre ne peut délivrer une licence autorisant l'importation d'un animal ou d'un végétal à la personne qui en fait la demande que s'il conclut, selon la meilleure preuve à sa disposition :

a) que le pays d'origine autorise l'exportation de l'animal ou du végétal;

b) que toute licence exigée par le pays d'origine pour l'exportation de l'animal ou du végétal a été obtenue régulièrement par l'auteur de la demande et est valide;

c) que l'autorité compétente du pays d'origine est convaincue que la capture de l'animal ou la récolte du végétal dans ce pays et son exportation au Canada ne contreviennent pas aux lois de ce pays;

d) que la capture de l'animal ou la récolte du végétal dans le pays d'origine n'a pas eu et n'aura pas d'effet néfaste sur sa conservation dans ce pays, et que son importation contribuera à sa conservation au Canada ou n'y nuira pas;

Conditions relatives à la licence

(e) the person importing the animal or plant will, in the case of an animal, arrange at all stages, within and outside Canada, humane and proper transportation that meets the guidelines issued under the Convention and by the International Air Transport Association, and provide adequate security, space, food, water and veterinary care, or will, in the case of a plant, provide proper care;

(f) the person to whom an animal will be transported in Canada has proper facilities for the animal and will provide humane and proper habitat, food, water and veterinary care, or the person to whom a plant will be transported in Canada has proper facilities for its care and cultivation; and

(g) neither the applicant nor the person from whom or to whom an animal or plant is to be transported under the permit, directly or indirectly, has in the previous seven years been convicted of an offence under this Act or under a similar law of another country.

(3) A permit to import an animal or plant must be issued by the Minister on the condition that the obligations set out in paragraphs (1)(a) to (g) with respect to the person importing and the person receiving the animal or plant will be met, failing which the Minister may do all or any of the following:

- (a) revoke or suspend the permit;
- (b) require the permit holder to correct any contravention of the terms and conditions of the permit;
- (c) take temporary or permanent possession or ownership of the animal or plant; or
- (d) cause any amount of any security established pursuant to the regulations in respect of the permit to be forfeited to the Crown.

e) que la personne qui importe l'animal ou le végétal veillera à ce que, dans le cas d'un animal, son acheminement à chaque étape soit effectué adéquatement et sans cruauté, tant au Canada qu'à l'étranger, conformément aux directives établies dans le cadre de la Convention et par l'Association du transport aérien international, et qu'elle assurera sa sécurité et lui fournira un espace, de la nourriture, de l'eau et des soins vétérinaires adéquats ou, dans le cas d'un végétal, des soins appropriés;

f) que la personne au Canada à qui l'animal importé est destiné dispose pour celui-ci d'installations appropriées et qu'elle le logera convenablement et lui fournira de la nourriture, de l'eau et des soins vétérinaires appropriés, ou que la personne au Canada à qui le végétal importé est destiné dispose d'installations appropriées pour en prendre soin et le cultiver;

g) que ni l'auteur de la demande, ni l'exportateur de l'animal ou du végétal, ni la personne à qui il est destiné, directement ou indirectement, aux termes de la licence n'a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à une loi similaire d'un État étranger au cours des sept années précédentes.

(3) La licence d'importation est subordonnée à la condition que la personne qui importe l'animal ou le végétal et celle à qui il est destiné respectent les obligations prévues aux alinéas (1)a) à g); si elles ne les respectent pas, le ministre peut :

- a) annuler ou suspendre la licence;
- b) exiger du titulaire qu'il corrige tout manquement aux conditions de la licence;
- c) prendre possession ou acquérir la propriété de l'animal ou du végétal à titre temporaire ou permanent;
- d) réaliser, au profit de Sa Majesté, le montant de toute garantie réglementaire fournie à l'égard de la licence.

Enforcement of conditions

Application des conditions

5

10

15

20

25

30

35

40

5

10

15

20

25

30

35

40

Record of trades and shipments

(4) The Minister shall not issue a permit under this section unless the Minister is satisfied that the applicant maintains a full record of every purchase, sale, export and import made by him or her after December 31, 2003, inside or outside Canada, that relates to a species listed in the appendices to the Convention.

(4) Le ministre ne peut délivrer une licence en vertu du présent article que s'il est convaincu que l'auteur de la demande tient un registre dans lequel sont consignés tous les achats, ventes, exportations et importations qu'il a effectués après le 31 décembre 2003, tant au Canada qu'à l'étranger, à l'égard d'une espèce mentionnée à une annexe de la Convention.

Registre des opérations et des expéditions

Limitations on export

10.2 (1) Notwithstanding section 10 or the regulations, the Minister shall not grant a permit to export from Canada any animal or plant that is listed in the appendices to the Convention without first determining by the best evidence that is reasonably available to the Minister that

10.2 (1) Malgré l'article 10 et les règlements, le ministre ne peut délivrer une licence autorisant l'exportation du Canada d'un animal ou d'un végétal mentionné à une annexe de la Convention que s'il conclut, selon la meilleure preuve à sa disposition :

Restrictions à l'exportation

(a) the importing country allows the import of the animal or plant;

a) que le pays importateur autorise l'importation de l'animal ou du végétal;

(b) any permit that the applicant must obtain from the importing country to import the plant or animal has been properly obtained and is valid;

b) que toute licence exigée par le pays importateur pour l'importation de l'animal ou du végétal a été obtenue régulièrement par l'auteur de la demande et est valide;

(c) the appropriate government authority in the importing country is satisfied that the import of the animal or plant into that country from Canada does not contravene any law of that country;

c) que l'autorité compétente du pays importateur est convaincue que cette importation ne contrevient pas aux lois de celui-ci;

(d) the capture or collection of the animal or plant in Canada has not had or will not have a harmful effect on its conservation in Canada, and its export will contribute to the conservation of the animal or plant in the importing country;

d) que la capture de l'animal ou la récolte du végétal au Canada n'a pas eu et n'aura pas d'effet néfaste sur sa conservation au Canada, et que son exportation contribuera à sa conservation dans le pays importateur;

(e) the person exporting the animal or plant will, in the case of an animal, arrange at all stages, within and outside Canada, humane and proper transportation that meets the guidelines issued under the Convention and by the International Air Transport Association, and provide adequate security, space, food, water and veterinary care, or will, in the case of a plant, provide proper care;

e) que la personne qui exporte l'animal ou le végétal veillera à ce que, dans le cas d'un animal, son acheminement à chaque étape soit effectué adéquatement et sans cruauté, tant au Canada qu'à l'étranger, conformément aux directives établies dans le cadre de la Convention et par l'Association du transport aérien international, et qu'elle assurera sa sécurité et lui fournira un espace, de la nourriture, de l'eau et des soins vétérinaires adéquats ou, dans le cas d'un végétal, des soins appropriés;

(f) the person to whom an animal will be transported outside Canada has proper facilities for the animal and will provide

f) que la personne à qui l'animal exporté est destiné dispose pour celui-ci d'installations appropriées et qu'elle le logera convenablement et lui fournira de la nourriture, de l'eau

Matters to be determined by Minister	<p>humane and proper habitat, food, water and veterinary care, or the person to whom a plant will be transported outside Canada has proper facilities for its care and cultivation; and</p>	<p>et des soins vétérinaires appropriés, ou que la personne à qui le végétal exporté est destiné dispose d'installations appropriées pour en prendre soin et le cultiver;</p>	
	<p>(g) neither the applicant nor the person from whom or to whom an animal or plant is to be transported under the permit, directly or indirectly, has in the previous seven years been convicted of an offence under this Act or under a similar law of another country.</p>	<p>g) que ni l'auteur de la demande, ni l'importateur de l'animal ou du végétal, ni la personne à qui il est destiné, directement ou indirectement, aux termes de la licence n'a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à une loi similaire d'un État étranger au cours des sept années précédentes.</p>	
Matters to be determined by Minister	<p>(2) Notwithstanding section 10 or the regulations, where a person applies for a permit to export from Canada any animal or plant, the Minister shall not grant the permit without first determining by the best evidence that is reasonably available to the Minister that</p>	<p>(2) Malgré l'article 10 et les règlements, le ministre ne peut délivrer une licence autorisant l'exportation du Canada d'un animal ou d'un végétal à la personne qui en fait la demande que s'il conclut, selon la meilleure preuve à sa disposition :</p>	Conditions relatives à la licence
	<p>(a) the importing country allows the import of the animal or plant;</p>	<p>a) que le pays importateur autorise l'importation de l'animal ou du végétal;</p>	
<p>(b) any permit that the applicant must obtain from the country of origin to import the plant or animal has been properly obtained and is valid;</p>	<p>b) que toute licence exigée par le pays d'origine pour l'importation de l'animal ou du végétal a été obtenue régulièrement par l'auteur de la demande et est valide;</p>		
<p>(c) the appropriate government authority in the importing country is satisfied that the import of the animal or plant into that country from Canada does not contravene any law of that country;</p>	<p>c) que l'autorité compétente du pays importateur est convaincue que cette importation ne contrevient pas aux lois de celui-ci;</p>		
<p>(d) the capture or collection of the animal or plant in Canada has not had or will not have a harmful effect on its conservation in Canada, and its export will contribute to the conservation of the animal or plant in the importing country;</p>	<p>d) que la capture de l'animal ou la récolte du végétal au Canada n'a pas eu et n'aura pas d'effet néfaste sur sa conservation au Canada, et que son exportation contribuera à sa conservation dans le pays importateur;</p>		
<p>(e) the person exporting the animal or plant will, in the case of an animal, arrange at all stages, within and outside Canada, humane and proper transportation that meets the guidelines issued under the Convention and by the International Air Transport Association, and provide adequate security, space, food, water and veterinary care, or will, in the case of a plant, provide proper care; and</p>	<p>e) que la personne qui exporte l'animal ou le végétal veillera à ce que, dans le cas d'un animal, son acheminement à chaque étape soit effectué adéquatement et sans cruauté, tant au Canada qu'à l'étranger, conformément aux directives établies dans le cadre de la Convention et par l'Association du transport aérien international, et qu'elle assurera sa sécurité et lui fournira un espace, de la nourriture, de l'eau et des soins vétérinaires adéquats ou, dans le cas d'un végétal, des soins appropriés;</p>		

	<p>(f) the person to whom an animal will be transported outside Canada has proper facilities for the animal and will provide humane and proper habitat, food, water and veterinary care, or the person to whom a plant will be transported outside Canada has proper facilities for its care and cultivation. 5</p>	<p>f) que la personne à qui l'animal exporté est destiné dispose pour celui-ci d'installations appropriées et qu'elle le logera convenablement et lui fournira de la nourriture, de l'eau et des soins vétérinaires appropriés, ou que la personne à qui le végétal exporté est destiné dispose d'installations appropriées pour en prendre soin et le cultiver. 5</p>	
<p>Enforcement of conditions</p>	<p>(3) A permit to export an animal or plant must be issued by the Minister on the condition that the obligations set out in paragraphs (1)(a) to (d) with respect to the person exporting and the person receiving the animal or plant will be met, failing which the Minister may do all or any of the following: 10</p> <p>(a) revoke or suspend the permit; 15</p> <p>(b) require the permit holder to correct any contravention of the terms and conditions of the permit;</p> <p>(c) take temporary or permanent possession or ownership of the animal or plant; or 20</p> <p>(d) cause any amount of a security established pursuant to the regulations in respect of the permit to be forfeited to the Crown.</p>	<p>(3) La licence d'exportation est subordonnée à la condition que la personne qui exporte l'animal ou le végétal et celle à qui il est destiné respectent les obligations prévues aux alinéas (1)a) à d); si elles ne les respectent pas, le ministre peut : 10</p> <p>a) annuler ou suspendre la licence; 15</p> <p>b) exiger du titulaire qu'il corrige tout manquement aux conditions de la licence;</p> <p>c) prendre possession ou acquérir la propriété de l'animal ou du végétal à titre temporaire ou permanent; 20</p> <p>d) réaliser, au profit de Sa Majesté, le montant de toute garantie réglementaire fournie à l'égard de la licence.</p>	<p>Application des conditions 15</p>
<p>Record of trades and shipments</p>	<p>(4) The Minister shall not issue a permit under this section unless the Minister is satisfied that the applicant maintains a full record of every purchase, sale, export and import made by him or her after December 31, 2003, inside or outside Canada, that relates to a species listed in the appendices to the Convention. 25</p>	<p>(4) Le ministre ne peut délivrer une licence en vertu du présent article que s'il est convaincu que l'auteur de la demande tient un registre dans lequel sont consignés tous les achats, ventes, exportations et importations qu'il a effectués après le 31 décembre 2003, tant au Canada qu'à l'étranger, à l'égard d'une espèce mentionnée à une annexe de la Convention. 25</p>	<p>Registre des opérations et des expéditions 30</p>
<p>Application of permits</p>	<p>10.3 (1) A permit issued pursuant to this Act shall apply to a single animal or plant or a consignment of animals or plants being transported together and by the same route. 35</p>	<p>10.3 (1) Toute licence délivrée aux termes de la présente loi s'applique à un seul animal ou végétal, ou à un seul envoi d'animaux ou de végétaux acheminés ensemble sur le même trajet. 35</p>	<p>Portée d'une licence 35</p>
<p>Route specified</p>	<p>(2) Every permit issued pursuant to this Act shall specify the place at which the shipment shall leave or enter Canada, which must be a place where facilities and staff are available 40</p>	<p>(2) La licence délivrée aux termes de la présente loi précise le point d'entrée ou de départ de l'envoi au Canada, où se trouvent les installations et le personnel qualifié nécessaires 40</p>	<p>Trajet précis 40</p>

	and qualified to assess the permit, to examine and determine the condition of the animals or plants and, where necessary, with the authority of the Minister, to take any action listed in paragraph 10.1(3)(a), (b), (c) or (d) or 10.2(3)(a), (b), (c) or (d).	5	pour la vérification de la licence, l'examen et l'évaluation de l'état des animaux et des végétaux et, au besoin, avec l'autorisation du ministre, la prise des mesures visées aux alinéas 10.1(3)(a), b), c) ou d) ou 10.2(3)(a), b), c) ou d).	5	
Notice of arrival times	(3) Every permit under this Act shall require the permit holder to give at least eighteen hours' advance notice of the arrival of any live animal at the port of entry or exit to the customs officer or other person specified in the permit.	10	(3) La licence délivrée aux termes de la présente loi exige que le titulaire donne à l'agent des douanes ou à toute autre personne précisée dans la licence un préavis d'au moins dix-huit heures de l'arrivée d'un animal vivant au point d'entrée ou de sortie.	10	Préavis
Valid one year	(4) A permit may be valid for a period not exceeding one year from its issue.		(4) La période de validité maximale d'une licence est d'un an à partir de la date de sa délivrance.	15	Validité d'un an
Security for performance of conditions	(5) The Minister shall not issue a permit unless the applicant gives the Minister security in the prescribed form and amount to ensure the carrying out of the terms and conditions of the permit.	15	(5) Le ministre ne peut délivrer une licence que si la personne qui en fait la demande lui remet une garantie, en la forme et selon le montant réglementaires, pour assurer le respect des conditions de la licence.	20	Garantie
Forgery or alteration	(6) Every permit issued pursuant to this Act shall be printed on a type of paper that reduces the risk of forgery or alteration.	20	(6) Toute licence délivrée aux termes de la présente loi doit être imprimée sur un type de papier qui réduit les risques de falsification ou de modification.		Falsification ou modification
Documents returned to Management Authority	10.4 Every official of the Government of Canada must send to the Management Authority every document issued pursuant to this Act or pursuant to a law of another state that is received by the official from a person in respect of the import or export of a specimen under an import or export permit issued under this Act.	25 30	10.4 Tout fonctionnaire du gouvernement du Canada envoie à l'autorité de gestion les documents délivrés aux termes de la présente loi ou d'une loi d'un État étranger qu'il reçoit à l'égard de l'importation ou de l'exportation d'un spécimen aux termes d'une licence d'importation ou d'exportation délivrée sous le régime de la présente loi.	25 30	Documents envoyés à l'autorité de gestion
Record of permits	10.5 (1) The Management Authority shall maintain a record that is to be made available for inspection by the public during normal business hours and that shows (a) the name and address of every person to whom an import or export permit has been issued under this Act; (b) the date on which each permit was issued;	35	10.5 (1) L'autorité de gestion tient un registre, accessible au public pour consultation pendant les heures normales de bureau, qui indique : (a) le nom et l'adresse des personnes à qui une licence d'importation ou d'exportation a été délivrée aux termes de la présente loi; (b) la date de délivrance de la licence;	35 40	Registre des licences

	<p>(c) the species and number of specimens covered by the permit, the number of specimens actually imported or exported under the permit, and, where appropriate, the age, size and sex of each specimen; 5</p> <p>(d) the country from which the specimen was permitted to be imported or to which the specimen was permitted to be exported; and</p> <p>(e) the total number of specimens of each species whose import or export has been approved by a permit under this Act. 10</p>	<p>c) le nombre de spécimens visés par la licence ainsi que leur espèce, le nombre de spécimens réellement importés ou exportés aux termes de la licence et, s'il y a lieu, l'âge, la taille et le sexe de chacun; 5</p> <p>d) le pays d'où l'importation des spécimens a été autorisée ou le pays vers lequel leur exportation a été autorisée;</p> <p>e) le nombre total de spécimens de chaque espèce dont l'exportation ou l'importation a été autorisée par une licence délivrée aux termes de la présente loi. 10</p>	
Annual report by Management Authority	<p>(2) The Management Authority shall, in respect of every year, prepare a report comprising the information referred to in subsection (1) and submit it to the Minister no later than April 1 of the following year. 15</p>	<p>(2) L'autorité de gestion soumet au ministre, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un rapport contenant les renseignements prévus au paragraphe (1) pour l'exercice précédent. 15</p>	Rapport annuel de l'autorité de gestion
Report laid before Parliament	<p>(3) The Minister shall cause a copy of every report received pursuant to subsection (2) to be laid before each House of Parliament on any of the first five days on which the House sits after the Minister receives the report. 20</p>	<p>(3) Le ministre fait déposer un exemplaire du rapport devant chaque chambre du Parlement dans les cinq premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception. 20</p>	Rapport déposé au Parlement
Copy of report to CITES	<p>(4) The Minister shall cause a copy of every report received pursuant to subsection (2) to be transmitted forthwith to CITES, whether or not it has yet been laid before Parliament. 25</p>	<p>(4) Le ministre transmet sans délai à la CITES un exemplaire du rapport, qu'il ait ou non été déposé devant le Parlement. 25</p>	Copie du rapport à la CITES
Marking of pre-Convention specimens	<p>10.6 (1) The Minister shall, by regulation, require any person owning or having control of any specimen to which subsection (2) applies to mark the specimen in accordance with the procedure prescribed by the Minister pursuant to that subsection and to include the mark on documents that accompany the specimen when it enters or leaves Canada. 30</p>	<p>10.6 (1) Le ministre exige, par règlement, que toute personne qui est propriétaire ou a le contrôle d'un spécimen visé au paragraphe (2) marque le spécimen conformément à la procédure réglementaire mentionnée à ce paragraphe et fasse état de la marque dans les documents accompagnant le spécimen lorsque celui-ci entre au Canada ou en sort. 30</p>	Marquage des spécimens antérieurs à la Convention
Procedure for marking	<p>(2) The Minister, on the recommendation of the Management Authority, shall prescribe by regulation a procedure for the marking of all specimens to which this Act applies that were</p> <p>(a) imported into Canada,</p> <p>(b) bred in captivity or artificially propagated, 40</p> <p>(c) bred on a ranch,</p>	<p>(2) Afin de les désigner comme tels conformément aux règles établies par la CITES à cette fin, le ministre fixe par règlement, sur recommandation de l'autorité de gestion, la procédure de marquage des spécimens visés à la présente loi qui, avant la date de ratification de la Convention par le Canada, sont, selon le cas :</p> <p>a) importés au Canada; 40</p>	Procédure de marquage

	<p>(d) legally imported or taken from the wild at the time they were by law subject to export quotas in the place from which they were imported or taken, or</p> <p>(e) brought into Canada for travelling live animal exhibitions,</p> <p>prior to the date upon which the Convention was ratified in Canada, in order to identify them as such, in accordance with the rules established by CITES for that purpose.</p>	<p>b) élevés en captivité ou reproduits artificiellement;</p> <p>c) élevés dans un ranch;</p> <p>d) légalement importés ou prélevés de la nature alors qu'ils étaient légalement soumis à des quotas d'exportation au lieu d'importation ou d'extraction;</p> <p>e) apportés au Canada pour des expositions itinérantes d'animaux vivants.</p>	
Marking for import or export	<p>(3) A specimen that is not marked in accordance with this section and for which the documents required by this Act or the regulations do not show the mark may not enter or leave Canada.</p>	<p>(3) Le spécimen qui n'est pas marqué conformément au présent article et dont les documents exigés par la présente loi et les règlements ne font pas état de la marque ne peut entrer au Canada ni en sortir.</p>	<p>10 Marquage pour l'importation ou l'exportation</p>
Offence	<p>(4) Any person who alters, erases, conceals or forges a mark that is or purports to be a mark under this section is guilty of an offence.</p>	<p>(4) Quiconque modifie, efface, dissimule ou falsifie une marque ou ce qui semble être une marque au sens du présent article commet une infraction.</p>	<p>15 Infraction</p>
Application of fees and forfeited security	<p>10.7 Fees established pursuant to the regulations and any amount of any security that is forfeited to the Crown pursuant to subsection 10.1(3) or 10.2(3) must be applied firstly to the cost of any care needed by the animal or plant to which it relates and secondly to the administration of this Act.</p>	<p>10.7 Les frais réglementaires et le montant de toute garantie réalisée par Sa Majesté aux termes des paragraphes 10.1(3) ou 10.2(3) servent à rembourser d'abord les frais engagés pour fournir à l'animal ou au végétal visé les soins nécessaires, puis les frais liés à l'application de la présente loi.</p>	<p>20 Imposition de frais et réalisation d'une garantie</p>
No Crown liability	<p>10.8 No person has any cause of action against Her Majesty arising out of the revocation or suspension of a permit, the forfeit of a security or the taking of an animal or plant pursuant to this Act.</p>	<p>10.8 Nul ne peut intenter une poursuite contre Sa Majesté à l'égard de l'annulation ou de la suspension d'une licence, de la réalisation d'une garantie ou de la saisie d'un animal ou d'un végétal effectuée conformément à la présente loi.</p>	<p>30 Responsabilité de la Couronne</p>
Management Authority	<p>10.9 (1) The Minister shall, by regulation, establish an authority to be known as the Management Authority to advise the Minister on matters relating to the administration of the import and export of species and to carry out the duties assigned to it by this Act and the regulations. The Management Authority is responsible to the Minister.</p>	<p>10.9 (1) Le ministre constitue par règlement une autorité de gestion, relevant de son autorité, chargée de le conseiller sur des questions relatives à la gestion de l'importation et de l'exportation des espèces et d'exercer les fonctions que lui attribuent la présente loi et ses règlements.</p>	<p>35 Autorité de gestion</p>
Delegation of powers	<p>(2) The Minister shall delegate to the Management Authority the Minister's powers under this Act respecting the issue of permits,</p>	<p>(2) Le ministre délègue à l'autorité de gestion les pouvoirs que lui attribue la présente loi à l'égard de la délivrance des licences, de la</p>	<p>40 Délégation de pouvoirs</p>

	the administration of their proper use and the enforcement of their conditions under this Act.	vérification de leur usage et du respect des conditions dont elles sont assorties aux termes de la présente loi.	
Initial staff	(3) The initial officials and staff of the Management Authority shall be the officials and staff under the authority of the Minister who have been carrying out functions similar to those assigned to the Management Authority prior to the coming into force of this section.	(3) La direction et le personnel de l'autorité de gestion sont à l'origine les mêmes qui, jusqu'à l'entrée en vigueur du présent article, relevaient du ministre et exerçaient des fonctions semblables à celles attribuées à l'autorité de gestion.	Personnel de l'autorité 5
Scientific Authority	10.91 (1) The Minister shall, by regulation, establish an authority to be known as the Scientific Authority to advise the Minister on matters relating to the scientific aspects of the import and export of species and to carry out the duties assigned to it by this Act and the regulations. The Scientific Authority is responsible to the Minister.	10.91 (1) Le ministre constitue par règlement une autorité scientifique, relevant de son autorité, chargée de le conseiller sur des questions scientifiques relatives à l'importation et à l'exportation des espèces et d'exercer les fonctions que lui attribuent la présente loi et ses règlements.	Autorité scientifique 10 15
Delegation of powers	(2) The Minister shall delegate to the Scientific Authority the Minister's powers under this Act respecting the scientific assessment or determination of any matter under this Act or the proper operation of any procedure or facility under this Act.	(2) Le ministre délègue à l'autorité scientifique les pouvoirs que lui attribue la présente loi quant aux évaluations ou décisions de nature scientifique concernant les questions visées par la présente loi, ainsi qu'à l'application des procédures et au bon fonctionnement des installations dans le cadre de celle-ci.	Délégation de pouvoirs 20
Initial staff	(3) The initial officials and staff of the Scientific Authority shall be the officials and staff under the authority of the Minister who have been carrying out functions similar to those assigned to the Scientific Authority prior to the coming into force of this section.	(3) La direction et le personnel de l'autorité scientifique sont à l'origine les mêmes qui, jusqu'à l'entrée en vigueur du présent article, relevaient du ministre et exerçaient des fonctions semblables à celles attribuées à l'autorité scientifique.	Personnel de l'autorité 25 30
	4. Subsection 21(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (h):	4. Le paragraphe 21(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :	30
	(h.1) establishing the Management Authority and the Scientific Authority;	h.1) constituer l'autorité de gestion et l'autorité scientifique;	35
	(h.2) providing for the licensing of facilities for the captive breeding or artificial propagation of species listed by CITES as endangered;	h.2) prévoir la délivrance de licences aux installations servant à l'élevage en captivité ou à la reproduction artificielle d'espèces figurant sur la liste des espèces en voie de disparition établie par la CITES;	40

5. (1) Paragraph 22(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) is guilty of an indictable offence and is liable

(i) in the case of a person that is a corporation, to a fine not exceeding one million dollars for a first offence and three million dollars for a second or subsequent offence, and

(ii) in the case of a person other than a person referred to in subparagraph (i), to a fine not exceeding five hundred thousand dollars for a first offence and one million five hundred thousand dollars for a second or subsequent offence, or to imprisonment for a term not exceeding five years, or to both.

(2) Subsection 22(2) of the Act is repealed.

5. (1) L'alinéa 22(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) par mise en accusation :

(i) dans le cas des personnes morales, une amende maximale de un million de dollars pour une première infraction et de trois millions de dollars pour chaque récidive,

(ii) dans le cas des autres personnes, une amende maximale de cinq cent mille dollars pour une première infraction ou de un million cinq cent mille dollars pour chaque récidive et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines.

(2) Le paragraphe 22(2) de la même loi est abrogé.

Bill C-5

6. If Bill C-5, introduced in the 1st Session of the 37th Parliament and entitled *Species at Risk Act*, receives royal assent, then the following is added after section 10.3 of this Act:

10.31 (1) Notwithstanding section 10 or the regulations, the Minister shall not grant a permit to export from Canada any animal or plant that is listed in Schedule 1 of the *Species at Risk Act* without first determining by the best evidence that is reasonably available to the Minister that

(a) the importing country allows the import of the animal or plant;

(b) any permit that the applicant must obtain from the importing country to import the animal or plant has been properly obtained and is valid;

(c) the appropriate government authority in the importing country is satisfied that the import of the animal or plant into that country from Canada does not contravene any law of that country;

Limitations on export

6. En cas de sanction du projet de loi C-5, déposé au cours de la 1^{re} session de la 37^e législature et intitulé *Loi sur les espèces en péril*, la présente loi est modifiée par adjonction, après l'article 10.3, de ce qui suit :

10.31 (1) Malgré l'article 10 et les règlements, le ministre ne peut délivrer une licence autorisant l'exportation du Canada d'un animal ou d'un végétal mentionné à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* que s'il conclut, selon la meilleure preuve à sa disposition :

a) que le pays importateur autorise l'importation de l'animal ou du végétal;

b) que toute licence exigée par le pays importateur pour l'importation de l'animal ou du végétal a été obtenue régulièrement par l'auteur de la demande et est valide;

c) que l'autorité compétente du pays importateur est convaincue que cette importation ne contrevient pas aux lois de celui-ci;

Projet de loi C-5

Restrictions à l'exportation

(d) the capture or collection of the animal or plant in Canada has not had or will not have a harmful effect on its conservation in Canada, and its export will contribute to the conservation of the animal or plant in the importing country; 5

(e) the person exporting the animal or plant will, in the case of an animal, arrange at all stages, within and outside Canada, humane and proper transportation that meets the guidelines issued under the Convention and by the International Air Transport Association, and provide adequate security, space, food, water and veterinary care, or will, in the case of a plant, provide proper care; and 10 15

(f) the person to whom an animal will be transported outside Canada has proper facilities for the animal and will provide humane and proper habitat, food, water and veterinary care, or the person to whom a plant will be transported outside Canada has proper facilities for its care and cultivation. 20

d) que la capture de l'animal ou la récolte du végétal au Canada n'a pas eu et n'aura pas d'effet néfaste sur sa conservation au Canada et que son exportation contribuera à sa conservation dans le pays importateur; 5

e) que la personne qui exporte l'animal ou le végétal veillera à ce que, dans le cas d'un animal, son acheminement à chaque étape soit effectué adéquatement et sans cruauté, tant au Canada qu'à l'étranger, conformément aux directives établies dans le cadre de la Convention et par l'Association du transport aérien international, et qu'elle assurera sa sécurité et lui fournira un espace, de la nourriture, de l'eau et des soins vétérinaires adéquats ou, dans le cas d'un végétal, des soins appropriés; 10 15

f) que la personne à qui l'animal exporté est destiné dispose pour celui-ci d'installations appropriées et qu'elle le logera convenablement et lui fournira de la nourriture, de l'eau et des soins vétérinaires appropriés, ou que la personne à qui le végétal exporté est destiné dispose d'installations appropriées pour en prendre soin et le cultiver. 20 25

Enforcement of conditions

(2) A permit to export an animal or plant must be issued by the Minister on the condition that the obligations set out in paragraphs (1)(a) to (d) with respect to the person exporting and the person receiving the animal or plant will be met, failing which the Minister may do all or any of the following: 25 30

- (a) revoke or suspend the permit;
- (b) require the permit holder to correct any contravention of the terms and conditions of the permit;
- (c) take temporary or permanent possession or ownership of the animal or plant; or 35
- (d) cause any amount of a security established pursuant to the regulations in respect of the permit to be forfeited to the Crown. 40

(2) La licence d'exportation est subordonnée à la condition que la personne qui exporte l'animal ou le végétal et celle à qui il est destiné respectent les obligations prévues aux alinéas (1)a) à d); si elles ne les respectent pas, le ministre peut : 30

- a) annuler ou suspendre la licence;
- b) exiger du titulaire qu'il corrige tout manquement aux conditions de la licence;
- c) prendre possession ou acquérir la propriété de l'animal ou du végétal à titre temporaire ou permanent; 35
- d) réaliser, au profit de Sa Majesté, le montant de toute garantie réglementaire fournie à l'égard de la licence. 40

Application des conditions

Record of
trades and
shipments

(3) The Minister shall not issue a permit under this section unless the Minister is satisfied that the applicant maintains a full record of every purchase, sale, export and import made by him or her after December 31, 2003, inside or outside Canada, that relates to a species listed in Schedule 1 of the *Species at Risk Act*.

(3) Le ministre ne peut délivrer une licence en vertu du présent article que s'il est convaincu que l'auteur de la demande tient un registre dans lequel sont consignés tous les achats, ventes, exportations et importations qu'il a effectués après le 31 décembre 2003, tant au Canada qu'à l'étranger, à l'égard d'une espèce mentionnée à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*.

Registre des
opérations et
des expéditions